



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Algérie*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1989)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1996)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2005)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2009)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: art. 1, 8, 13, 14 et 23</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques: art. 2</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: art. 2, 9, 15, 16 et 29</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant: art. 13, 14, 16 et 17</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: art. 3</p>	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: art. 92		
Procédures de plainte ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: art. 14 (1989) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: art. 22 (1989)	-	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: art. 31 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: art. 77

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention relative au statut des réfugiés; Convention de 1954 relative au statut des apatrides ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant ⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature seulement) Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ⁷ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁸ Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques
Protocole de Palerme ⁹		

1. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Algérie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, et le Comité des travailleurs migrants a invité l'Algérie à réfléchir à la possibilité d'adhérer à la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹¹. En 2008, le Comité contre la torture a appelé l'Algérie à ratifier dans les meilleurs délais possibles la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, et l'a encouragée à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Algérie d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵.

2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Algérie à accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶. Il lui a recommandé de procéder sans tarder à une réforme de sa législation, afin de pouvoir retirer ses réserves à l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé sa préoccupation au sujet de l'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par référendum, qui, d'après le Comité des droits de l'homme, portait atteinte à la liberté d'opinion et d'expression¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, et mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> ¹⁹	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH) ²⁰	A (2003)	B (2009) B (2010)

4. En mars 2009, le Sous-Comité d'accréditation a recommandé que la CNCPPDH soit accréditée avec le statut B, et a encouragé la Commission nationale à demander assistance auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du

réseau régional des institutions nationales des droits de l'homme²¹. En octobre 2010, le Sous-Comité a confirmé le statut B²².

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la CNCPPDH soit renforcée afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris et d'assurer son fonctionnement indépendant²³. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation similaire²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁵

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2001	-	-	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2003, dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2005 et 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2001	Décembre 2007	Juin 2010	Cinquième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'homme	Novembre 2007	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2005	Troisième et quatrième rapports, juin 2009	Mars 2012	Cinquième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Novembre 1996	-	Mai 2008	Quatrième rapport attendu en 2012
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2005	Juin 2009	-	À examiner; rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendus depuis 2009 et 2011 respectivement

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des travailleurs migrants	-	Juin 2008	Mai 2010	Deuxième rapport attendu en 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2012

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture ²⁶	-	Mesures de lutte antiterroriste ²⁷ Contrôle des lieux de détention ²⁸ Enquêtes sur des disparitions forcées ²⁹ Violence contre les femmes ³⁰	Réponse partielle en 2008

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ³¹	Dialogue de suivi en cours

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (21-31 janvier 2007) Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (16-26 septembre 2002)	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (avril 2011) Rapporteuse spéciale sur le logement convenable (10-19 juillet 2011) ³³
Accord de principe pour une visite		Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites demandées	Rapporteur spécial sur la question de la torture (2007) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (5 février 2007) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (25 août 2000) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (1 ^{er} juin 2006)	Rapporteur spécial sur la question de la torture Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2008, 2010, 2011) ³⁴ Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2010) Groupe de travail sur la détention arbitraire (2009) Expert indépendant dans le domaine des droits culturels (2010) Expert indépendant sur la dette extérieure (2011)
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents		Pendant la période considérée, 20 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 10 d'entre elles

6. Depuis sa création, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a porté à l'attention du Gouvernement 2 987 affaires, dont 18 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par la source et 9 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 2 960 affaires demeurant en suspens³⁵.

7. Le Comité contre la torture a encouragé l'Algérie à autoriser la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture, celle du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et celle du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)

8. L'Algérie a fait des contributions financières volontaires au HCDH ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en 2008, 2009 et 2010³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le maintien de l'utilisation des dispositions discriminatoires figurant dans le Code de la famille, qui établissent pour les femmes un statut inférieur dans plusieurs domaines³⁸. Il a prié l'Algérie de passer en revue l'ensemble de sa législation afin de modifier ou de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes³⁹.

10. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a prié l'Algérie de poursuivre sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession⁴⁰. La Commission a espéré que le nouveau code du travail prohiberait le harcèlement sexuel «quid pro quo» et le harcèlement lié à un environnement de travail hostile⁴¹.

11. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré que les lois et les politiques n'avaient pas permis d'éliminer tous les obstacles relevant de la discrimination de droit et/ou de fait, ni de réaliser une véritable transformation d'attitudes et de stéréotypes tenaces qui relayent les femmes dans un rôle subordonné. Les mentalités patriarcales et les défis liés à l'interprétation et à l'application de la loi, entre autres, accentuaient la vulnérabilité des femmes à la violence⁴².

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie d'adopter des amendements législatifs pour abolir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'accroître la représentation des femmes dans la fonction publique et aux postes de décision, de faire en sorte de réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et d'éliminer les comportements stéréotypés et les normes traditionnelles concernant les femmes et les hommes⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires⁴⁴.

13. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'Algérie de veiller à ce que les nouvelles dispositions du Code du travail interdisent la discrimination pour tous les motifs énumérés dans la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), y compris la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale⁴⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2010, l'Algérie a voté pour la résolution 65/206 de l'Assemblée générale intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort». Dans son rapport de 2009, le Secrétaire général a mentionné l'Algérie comme faisant partie des pays abolitionnistes de fait, la dernière exécution ayant eu lieu en 1993⁴⁶.

15. Le Comité contre la torture a pris note de la criminalisation de la torture introduite par les amendements apportés au Code pénal⁴⁷, du moratoire sur la peine de mort en vigueur depuis 1993⁴⁸, et du non recours par l'Algérie à la pratique des assurances diplomatiques demandées à un État tiers vers lequel il est prévu qu'un individu soit extradé, refoulé ou expulsé⁴⁹.

16. Le Comité contre la torture a recommandé que les autorités judiciaires identifient, poursuivent et sanctionnent les auteurs d'actes de disparition forcée. L'Algérie devrait rendre public le rapport final de la Commission nationale ad hoc sur les disparus⁵⁰.

17. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par les graves allégations de cas de torture et a recommandé, entre autres mesures, la mise en place d'un mécanisme de surveillance⁵¹.
18. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que soient respectés dans la pratique la durée légale de la garde à vue et l'accès du détenu à un conseil et à un médecin⁵²; de créer un registre national des personnes détenues, y compris celles qui sont en détention dans des établissements régis par le Département du renseignement et de la sécurité⁵³; de veiller à ce que tous les lieux de détention soient placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire civile et du parquet⁵⁴; et d'instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans tous les lieux de détention⁵⁵.
19. Au cours de sa mission en 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a constaté que de nombreux défis requérant une attention prioritaire subsistaient, à savoir: l'application et l'interprétation efficaces de la loi; la nécessité d'un cadre renforcé de protection institutionnelle; et la mise en place de mécanismes efficaces de collaboration avec la société civile⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Algérie d'adopter la loi sur la violence contre les femmes, y compris la violence au foyer, et d'intégrer dans le Code pénal une définition du viol, du viol conjugal et d'autres crimes à caractère sexuel⁵⁷.
20. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a souligné la relation importante qui existait entre la violence contre les femmes et le droit au logement convenable. Elle a exhorté le Gouvernement à garantir un nombre suffisant de foyers pour les femmes victimes de violences⁵⁸.
21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de modifier sa législation afin d'interdire et de criminaliser la violence au foyer, y compris le viol conjugal, et d'interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants au sein de la famille et dans les structures de protection de remplacement⁵⁹. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation analogue⁶⁰.
22. Le Comité des travailleurs migrants a prié l'Algérie d'assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite, dans l'esprit des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1)⁶¹.
23. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté l'Algérie à veiller à ce que tous les cas de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants fassent l'objet d'enquêtes⁶².
24. Le HCR a félicité l'Algérie d'avoir criminalisé toutes les formes de traite d'êtres humains⁶³. Toutefois, aucune disposition n'avait été prise en ce qui concerne les foyers pour les victimes⁶⁴. De nombreuses femmes avaient été victimes de violations de leurs droits fondamentaux sous la forme de traite, d'exploitation sexuelle et de servitude forcée⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que soient renforcés les mécanismes et procédures destinés à garantir que les femmes et les filles réfugiées ne subissent pas de violences et d'abus à caractères sexuel et sexiste⁶⁶.
25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants, notamment au moyen d'inspections du travail systématiques, d'une formation obligatoire pour les membres de la police et de campagnes destinées à sensibiliser les enfants et les parents⁶⁷.
26. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'Algérie de faire le nécessaire pour que la protection prévue par la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum soit appliquée aux enfants qui exercent une activité économique pour leur propre compte⁶⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

27. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Algérie de préciser que l'exonération des poursuites ne s'applique en aucun cas aux crimes tels que la torture, y compris le viol, et la disparition forcée; et de veiller à ce que les cas de torture passés ou récents fassent l'objet d'enquêtes systématiques et impartiales, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés et que les victimes soient indemnisées⁶⁹.

28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Algérie de s'assurer: que les auteurs identifiés de plusieurs milliers de viols de femmes commis durant le conflit interne soient poursuivis et sanctionnés; qu'une commission indépendante enquête sur ces actes et que les résultats de l'enquête soient rendus publics; que toutes les victimes obtiennent une indemnisation appropriée et des moyens de réadaptation⁷⁰. Le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation analogue⁷¹.

29. Le Comité contre la torture a déclaré que l'Algérie devait garantir à toute personne affirmant avoir été soumise à la torture l'accès à un recours effectif. L'État partie devrait également informer le public de son droit de saisir le Comité⁷².

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé la mise en place de l'organe national de lutte contre la corruption⁷³.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de réviser le Code de la famille afin de proscrire la polygamie, de supprimer l'obligation légale du tuteur matrimonial et de faire en sorte que le mariage d'une femme musulmane avec un non-musulman soit pleinement reconnu par la loi, sans exception⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires⁷⁵.

32. Le HCR a recommandé à l'Algérie de délivrer des certificats de naissance à tous les enfants nés sur son territoire, quelle que soit la situation de leurs parents⁷⁶.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

33. L'UNESCO a estimé que le climat politique contribuait à affaiblir la pleine jouissance des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion⁷⁷. Au cours de sa mission en 2011, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a prié le Gouvernement de s'abstenir d'utiliser la force contre des manifestants pacifiques et de reconnaître le droit des proches de disparus de s'exprimer publiquement⁷⁸.

34. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a indiqué que les journalistes étaient confrontés à de nombreuses difficultés et faisaient l'objet d'intimidations légales qui les empêchaient de faire leur travail⁷⁹. L'UNESCO a recommandé l'introduction dans la législation existante de dispositions visant à garantir la liberté d'information⁸⁰ et le retrait des délits de presse du Code pénal et de la loi organique relative à l'information⁸¹. Notant qu'en septembre 2011, le Conseil des ministres avait approuvé un projet de loi supprimant les peines d'emprisonnement pour les professionnels de la presse⁸², l'UNESCO a recommandé d'améliorer la sécurité des journalistes⁸³.

35. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a recommandé que le Parlement promulgue une loi sur l'accès à l'information⁸⁴. Il a réitéré la recommandation formulée par

le Comité des droits de l'homme pour que l'Algérie rétablisse un organe indépendant de journalistes qui se chargerait des questions d'éthique et de conduite professionnelles⁸⁵. Notant que le fréquent recours à la loi sur la diffamation obligeait les journalistes à pratiquer l'autocensure⁸⁶, l'UNESCO a recommandé à l'Algérie de créer un organe indépendant de réglementation du secteur audiovisuel⁸⁷.

36. Bien que la loi organique sur l'information ait été modifiée en 1998 pour autoriser la diffusion privée, aucune licence n'a encore été accordée à des organismes de radio et de télévision privés⁸⁸. L'UNESCO a recommandé à l'Algérie d'autoriser la diffusion privée et d'octroyer des licences⁸⁹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Algérie de relever à 30 % le quota minimum de représentation des femmes sur les listes électorales pour tous les types d'élection⁹⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'Algérie de faire le nécessaire pour garantir qu'aucun travailleur ne puisse être condamné à une peine privative de liberté comportant l'obligation de travailler pour fait de grève⁹¹.

39. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que le droit syndical devait être garanti aux travailleurs et aux employeurs sans distinction ou discrimination, et que les étrangers devaient aussi disposer du droit de constituer un syndicat⁹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation analogue⁹³.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de prendre des mesures pour faire baisser le taux de chômage chez les femmes et les jeunes et de mettre en place un mécanisme national pour surveiller la mise en œuvre du Plan d'action de 2008 pour la promotion de l'emploi⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Algérie de prendre des mesures dynamiques, y compris des mesures temporaires, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi⁹⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de garantir un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille; de remédier à la faible rémunération des employés du secteur public et, en particulier, d'améliorer les conditions de travail et la protection sociale des employés des secteurs de la santé et de l'éducation⁹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la création d'activités génératrices de recettes à l'intention des femmes des zones rurales⁹⁷.

42. Au cours de sa mission en 2011, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a constaté que de nombreux bidonvilles n'offraient pas les conditions de vie décentes minimales et que depuis 2005, le Gouvernement s'était engagé dans une politique d'éradication totale des bidonvilles à l'horizon 2014. Un laps de temps important pouvait s'écouler entre le moment où les familles étaient inscrites sur la liste d'attente et le moment où un logement leur était attribué au titre du Programme de logement public⁹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de veiller au bon achèvement des projets de construction de nouveaux logements sociaux⁹⁹.

43. La Rapporteuse spéciale a exhorté le Gouvernement à s'engager dans un réel effort de concertation pour définir des politiques de logement et à institutionnaliser des mécanismes permanents de suivi de l'application de ces politiques. Elle a recommandé

notamment de créer un observatoire autonome de l'habitat¹⁰⁰ et de veiller à ce que les ordonnances en matière d'expulsion puissent faire l'objet d'appels ou de recours en cassation¹⁰¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Algérie de veiller à ce que les personnes victimes d'expulsion forcée soient indemnisées ou relogées de manière adéquate¹⁰².

44. Le HCR a déclaré que faute de reconnaissance officielle de leur statut, les réfugiés et les demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne étaient privés de la plupart de leurs droits, y compris celui d'accéder au marché du travail et à un abri adéquat¹⁰³.

H. Droit à la santé

45. Dans son projet de description de programme de pays de 2011, l'UNICEF a indiqué que les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la réduction de la mortalité néonatale et maternelle seraient difficiles à atteindre, en raison de disparités persistantes¹⁰⁴. Le taux de mortalité maternelle était deux à trois fois plus élevé dans le sud (182 décès pour 100 000 naissances vivantes) que dans le nord (85)¹⁰⁵. Les réfugiés sarahouis, qui vivaient dans des conditions difficiles dans les camps de Tindouf depuis plus de trente ans, étaient également considérés comme faisant partie des populations les plus vulnérables¹⁰⁶.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de faire le nécessaire pour assurer à tous l'accès aux soins de santé primaires et pour que les établissements publics de santé soient bien pourvus en médicaments et en équipements¹⁰⁷.

I. Droits à l'éducation

47. Dans son projet de descriptif de programme de pays de 2011, l'UNICEF a indiqué que la part des élèves qui entraient dans le secondaire après avoir achevé le cycle d'enseignement primaire était de 51 % dans le sud contre 66 % au niveau national¹⁰⁸. La domination des valeurs traditionnelles dans les régions du sud et des hauts plateaux présentait un obstacle majeur à la scolarisation des filles¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Algérie de prendre des mesures pour faire reculer le taux élevé d'abandon scolaire des filles dans les niveaux d'enseignement intermédiaire et secondaire¹¹⁰.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de remédier aux disparités régionales en matière d'accès à l'éducation et de scolarisation en créant de nouveaux établissements et en développant le réseau de transports scolaires¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la mise en place d'indicateurs en vue de mesurer les effets de la stratégie nationale d'alphabétisation 2007-2016¹¹².

J. Droits culturels

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de reconnaître l'amazigh comme langue officielle et d'intensifier ses efforts pour assurer l'enseignement de la langue et de la culture amazighes dans toutes les régions et à tous les niveaux d'enseignement¹¹³.

K. Personnes handicapées

50. L'UNESCO a indiqué qu'un dispositif législatif avait été adopté pour protéger les personnes handicapées. La loi n° 02-09 du 8 mai 2002 consacrait tous les droits que les instruments internationaux garantissaient aux personnes handicapées¹¹⁴.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le Comité des travailleurs migrants a exhorté l'Algérie à veiller à ce que les migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, jouissent, en droit et en fait, des mêmes droits que ses nationaux de porter plainte pour violation de leurs droits fondamentaux et d'accéder aux mécanismes de réparation¹¹⁵. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation similaire¹¹⁶. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Algérie de prendre des mesures pour faire en sorte que la détention de travailleurs migrants en situation irrégulière soit considérée uniquement comme une mesure de dernier ressort¹¹⁷, et l'a engagée à mettre sa législation, qui criminalise la migration irrégulière, en conformité avec la Convention¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Algérie de faire le nécessaire pour que les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les filles, n'encourent pas de sanctions pénales pour entrée et séjour illicites dans le pays¹¹⁹.

52. Le HCR a recommandé l'adoption d'une loi consacrant le droit d'asile en Algérie et le renforcement des capacités des autorités qui ont affaire aux personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le système judiciaire, les forces de police, la gendarmerie et les autorités douanières¹²⁰.

53. Le HCR a recommandé à l'Algérie d'appliquer la Convention de 1951 et la loi nationale n° 08-11, qui, entre autres, prévoient que les personnes ayant besoin d'une protection internationale ne peuvent pas être sanctionnées pour entrée et séjour illicites dans le pays¹²¹.

M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Algérie de faciliter le retour des personnes déplacées dans leur région d'origine et de faire le nécessaire pour améliorer le niveau de vie dans les zones rurales, en privilégiant l'accès à une eau potable, à des infrastructures générales et à des services de santé de qualité¹²².

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

55. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Algérie de faire en sorte que les mesures adoptées dans le cadre de la lutte antiterroriste respectent les engagements que le pays a pris au titre de la Convention¹²³, et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en ce qui concerne les affaires de terrorisme de façon à le rendre conforme aux normes internationales généralement acceptées en la matière¹²⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United

Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>. Please also refer to the United Nations compilation from previous cycle (A/HRC/WG.6/1/DZA/2).

² The following abbreviations have been used for this document

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ In the previous compilation a table contained information on Recognition of specific competences of treaty bodies namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR art. 41, ICRMW art. 76, and CED art. 32.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).

⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ¹⁰ E/C.12/DZA/CO/4, para.24.
- ¹¹ CMW/C/DZA/CO/1, para.11.
- ¹² CAT/D/DZA/CO/3, para.21.
- ¹³ Ibid., para.22.
- ¹⁴ Ibid., para.23.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Algeria, p. 5.
- ¹⁶ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para.50.
- ¹⁷ Ibid., para.14 (b).
- ¹⁸ Press statement of 17 April 2011
- ¹⁹ According to article 5 of the Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles); B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see AHRC/16/77, Annex.
- ²¹ ICC Sub-Committee on Accreditation Report A/HRC/13/45, January 2010, para. 5.1, pp. 22-23
- ²² ICC Sub-Committee on Accreditation Report A/HRC/16/77, January 2011 para.15, p.6
- ²³ E/C.12/DZA/CO/4, para.6
- ²⁴ CAT/D/DZA/CO/3, para.8
- ²⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their families |
- ²⁶ CAT/D/DZA/CO/3, para.26.
- ²⁷ Ibid., para.4
- ²⁸ Ibid., para.6
- ²⁹ Ibid., para.12
- ³⁰ Ibid., para.15
- ³¹ A/65/40 (Vol.I) pp. 112 and 127.
- ³² Abbreviations used follow those contained in the Communications Report of Special Procedures, A/HRC/18/51.
- ³³ A/HRC/19/53/Add. 27.
- ³⁴ See A/HRC/19/58/Rev.1, Annex I, para. 9.
- ³⁵ A/HRC/19/58.
- ³⁶ CAT/D/DZA/CO/3, para.20
- ³⁷ OHCHR 2008 Annual Report, Activities and Results, pp. 174, 186; OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, pp. 190, 195, 198, 200 ; OHCHR 2010 Annual Report, Activities and Results pp. 79; 83; 101, 102; OHCHR 2011 Annual Report, Activities and Results (forthcoming).
- ³⁸ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para.46
- ³⁹ Ibid., para.20.
- ⁴⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011DZA111, para. 3.
- ⁴¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011DZA111, para. 2.
- ⁴² A/HRC/17/26/Add.3, para 12
- ⁴³ E/C.12/DZA/CO/4, para.8
- ⁴⁴ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para.29
- ⁴⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011DZA111, para. 1.

- ⁴⁶ Economic and Social Council, Report of the Secretary-General on the capital punishment and implementation of safeguards guaranteeing protection the rights of those facing the death penalty, 18 December 2009, E/2010/10, p. 64.
- ⁴⁷ CAT/D/DZA/CO/3, para.3 (a)
- ⁴⁸ Ibid., para.3 (d)
- ⁴⁹ Ibid., para.3 (e)
- ⁵⁰ Ibid., para.12
- ⁵¹ Ibid., para.10
- ⁵² Ibid., para. 5.
- ⁵³ Ibid., para. 5.
- ⁵⁴ Ibid., para. 6.
- ⁵⁵ Ibid., para. 22.
- ⁵⁶ A/HRC/17/26/Add.3, para. 79.
- ⁵⁷ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para.30 (a) and (b).
- ⁵⁸ A/HRC/19/53/Add.27, para 67.
- ⁵⁹ E/C.12/DZA/CO/4, para.15.
- ⁶⁰ CAT/D/DZA/CO/3, para. 19.
- ⁶¹ CMW/C/DZA/CO/1, para. 39.
- ⁶² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011DZA182, paras. 2,3 and 4.
- ⁶³ UNHCR submission to the UPR on Algeria, p. 2.
- ⁶⁴ Ibid., p. 3.
- ⁶⁵ Ibid., p. 4.
- ⁶⁶ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para.45 (b).
- ⁶⁷ E/C.12/DZA/CO/4, 7 June 2010, para.17.
- ⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009DZA138, para. 2.
- ⁶⁹ CAT/D/DZA/CO/3, para.11.
- ⁷⁰ Ibid., para. 15.
- ⁷¹ E/C.12/DZA/CO/4, para.16.
- ⁷² CAT/C/DZA/CO/3, para.17.
- ⁷³ E/C.12/DZA/CO/4, para.7.
- ⁷⁴ Ibid., para.14.
- ⁷⁵ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 47.
- ⁷⁶ UNHCR submission to the UPR on Algeria, p. 5.
- ⁷⁷ UNESCO submission to the UPR on Algeria, para. 12.
- ⁷⁸ Press statement of 17 April 2011.
- ⁷⁹ Press statement of 17 April 2011.
- ⁸⁰ UNESCO submission to the UPR on Algeria, para. 24 (a).
- ⁸¹ Ibid., para. 24 (b).
- ⁸² Ibid., para. 17.
- ⁸³ Ibid., para. 24 (c).
- ⁸⁴ Press statement of 17 April 2011.
- ⁸⁵ Ibid.
- ⁸⁶ UNESCO submission to the UPR on Algeria, para. 18.
- ⁸⁷ Ibid., para. 24 (d).
- ⁸⁸ Ibid., para. 16.
- ⁸⁹ Ibid., para. 24 (e).
- ⁹⁰ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 34.
- ⁹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011DZA105, paras. 8-11.
- ⁹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010DZA087, para. 2.

- ⁹³ E/C.12/DZA/CO/4, para. 11.
⁹⁴ E/C.12/DZA/CO/4, para. 9.
⁹⁵ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 39.
⁹⁶ E/C.12/DZA/CO/4, para. 10.
⁹⁷ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 43 (a).
⁹⁸ A/HRC/19/53/Add. 27, para. 38.
⁹⁹ *Ibid.*, para. 58.
¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 58.
¹⁰¹ *Ibid.*, para. 63.
¹⁰² E/C.12/DZA/CO/4, 7 June 2010, para. 18.
¹⁰³ UNHCR submission to the UPR on Algeria, p. 2.
¹⁰⁴ UNICEF, Draft Country Programme Document for Algeria, E/ICEF/2011/P/L.38, para. 1.
¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 2.
¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 1.
¹⁰⁷ E/C.12/DZA/CO/4, para. 20.
¹⁰⁸ UNICEF, Draft Country Programme Document for Algeria, E/ICEF/2011/P/L.38, para. 2.
¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 7.
¹¹⁰ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 36 (a).
¹¹¹ E/C.12/DZA/CO/4, para. 21.
¹¹² CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 36 (b).
¹¹³ E/C.12/DZA/CO/4, para. 22.
¹¹⁴ UNESCO submission to the UPR on Algeria, p. 2.
¹¹⁵ CMW/C/DZA/CO/1, para. 17.
¹¹⁶ CAT/D/DZA/CO/3, para. 9.
¹¹⁷ CMW/C/DZA/CO/1, para. 27.
¹¹⁸ CMW/C/DZA/CO/1, para. 21.
¹¹⁹ CEDAW/C/DZA/CO/3-4, para. 45 (a).
¹²⁰ UNHCR submission to the UPR on Algeria, p. 3.
¹²¹ *Ibid.*, pp. 4-5.
¹²² E/C.12/DZA/CO/4, para. 19.
¹²³ CAT/D/DZA/CO/3, para. 4.
¹²⁴ *Ibid.*, para. 7.
-